

Procédure civile

Sommaire

Généralités

Descriptif

Lois cantonales de procédure civile et d'organisation judiciaire

Procédure

Autorités

Autorités de première instance

Justices de paix

Recours

Autorité de deuxième instance (appel et recours)

Autorité de troisième instance (recours)

Généralités

Par votation populaire du 12 mars 2000, les électeur·trices suisses ont adopté une modification de l'article 122 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) donnant compétence à la Confédération de légiférer en matière de procédure civile et de procédure pénale. C'est sur cette base que les chambres fédérales ont adopté le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008. Ce code est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Il remplace et abroge les lois de procédure civile cantonales et certaines règles fédérales de procédure civile se trouvant de manière éparse dans différents textes dont le code civil du 10 décembre 1907 (CC) ou la loi du 24 mars 2000 sur les fors.

Le code de procédure civile suisse (CPC) expose les modalités à respecter (délais, formes, moyens de preuves, voies de droit, etc.) pour conduire une action devant les tribunaux ou des arbitres en cas de litige survenu dans une matière du droit civil (droit de la famille, successions, droit des contrats, par exemple vente, entreprise, bail ou travail, droit des poursuites et faillite, etc.). En revanche, sauf disposition contraire (par exemple : art. 5 CPC), il ne régit pas l'organisation judiciaire, qui reste de la compétence des cantons, à l'exception des juridictions fédérales, lesquelles font cependant l'objet de lois spéciales (LTF et PCF). Il faut également relever que le CPC ne règle pas l'ensemble de la procédure civile et que les cantons disposent encore de la compétence d'édicter des dispositions complémentaires dans ce cadre. Le Canton de Vaud a saisi cette opportunité en adoptant par exemple le code de droit privé judiciaire vaudois le 12 janvier 2010 (CDPJ)

et la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE).

Pour les différents types de procédure, le contenu et les voies de droit, on peut se référer à la [fiche fédérale](#).

Descriptif

L'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse a eu pour conséquence d'abroger plusieurs lois de procédure civile cantonale, dont les textes suivants :

- le code de procédure civile du 14 décembre 1966;
- la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse;
- la loi du 7 décembre 1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations;
- la loi du 15 décembre 1942 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 20 décembre 1941 révisant le titre XX du Code des obligations (du cautionnement); la loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme;
- la loi du 25 mai 1988 sur la procédure judiciaire en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale;
- la loi du 20 mai 1935 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne;
- la loi du 4 mars 1968 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placement.

Le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) est la loi d'application cantonale du code de procédure civile suisse. Il règle en substance les domaines suivants:

- il désigne les autorités judiciaires et administratives cantonales d'application du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO) et d'autres lois fédérales de droit privé ;
- il contient des dispositions de droit procédural complémentaires aux matières du droit civil et du droit des obligations;
- il contient des règles de droit cantonal complémentaires au droit civil fédéral, ainsi que des dispositions de procédure applicables aux matières de droit cantonal portées devant les tribunaux civils.

Il est complété par certaines lois spécifiques dont les principales sont les suivantes :

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

qui a notamment pour but de définir les différents types de tribunaux et leur organisation et, en matière civile, d'arrêter des règles générales de compétence, notamment par rapport à la nature et/ou la valeur des litiges. Ce texte est une loi générale, de sorte qu'une loi spéciale peut y déroger;

- la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT) qui a essentiellement pour but de créer une juridiction spéciale pour statuer sur les conflits en matière de contrat de travail et dans les domaines régis par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement), la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes et la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises;
- la loi du 9 novembre 2010 sur la juridiction en matière de bail (LJB) qui s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières et en matière de baux à ferme non agricoles, quelle que soit la valeur litigieuse. Attention : cette loi ne s'applique ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition;
- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) qui fixe la compétence des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que la procédure applicable devant ces autorités et arrête les dispositions cantonales complémentaires au code civil en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

Procédure

Les règles mises en place par le code de procédure civile suisse introduisent un certain nombre de nouveautés par rapport à ce qui existait dans le cadre de la procédure civile vaudoise, dont les principales sont les suivantes :

- toute procédure au fond est précédée par une conciliation (art. 197 ss CPC), sauf exceptions prévues par le CPC (par exemple : divorce, mesures de protection de l'union conjugale, dissolution du partenariat enregistré, actions relevant de la loi sur les poursuites et sur la faillite, expulsion de locataires pour retard ou absence de paiement du loyer, etc. voir l'art. 198 et 198bis CPC). Cela signifie que chaque fois qu'une procédure judiciaire civile est engagée, le-la juge compétent-e doit préalablement inviter les parties à trouver un arrangement. Il peut rendre une proposition de jugement qui peut faire l'objet d'une opposition de la part des parties dans les vingt jours auprès du de la juge du fond. Ce n'est qu'après que la conciliation a échoué que le-la juge délivre une autorisation de procéder.
- introduction d'une procédure d'appel (art. 308 ss CPC) : ce moyen permet de contester auprès d'une autorité supérieure une décision rendue par une autorité inférieure pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits. **Attention** : pour pouvoir valablement former appel, il faut préalablement demander la motivation du jugement contesté dans les dix jours à compter de la communication de ce jugement, faute de quoi, il n'est plus possible de faire appel. Le délai ensuite pour procéder en appel est de 30 jours à compter de la communication de la motivation du jugement contesté.
- introduction d'une procédure de recours (art. 319 ss CPC) : ce moyen permet de contester auprès d'une autorité supérieure une décision rendue par une autorité inférieure pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits qui n'est pas soumise à la procédure d'appel selon le CPC. Il s'agit essentiellement de décisions prises dans le cadre de l'instruction (art. 319 CPC). **Attention** : les restrictions en matière d'exigence de motivation du jugement contesté et de respect des délais (30 jours) sont les mêmes que pour l'appel, mais, parfois, le délai pour former recours peut être plus bref que pour l'appel. Ainsi, le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

Pour de plus amples informations, on peut consulter la [fiche fédérale sur la procédure civile suisse](#).

Autorités

Les autorités judiciaires en matière civile dans le Canton de Vaud sont les suivantes :

Autorités de première instance

Justices de paix

En principe, il existe une justice de paix par district ou par ressort (regroupement de plusieurs justices de paix). Elle est composée notamment de juges de paix, de vice-juges de paix et d'assesseur-es. Elle est compétente pour statuer :

- dans les **causes patrimoniales** dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.-;
- en **matière successorale**;
- en tant qu'**autorité de protection de l'adulte et de l'enfant**;
- dans les causes que la loi place dans sa compétence (juge de la mainlevée de l'opposition formée contre un commandement de payer ou expulsion en cas de non-paiement de loyer).

Tribunaux civils

Ils comprennent les autorités suivantes :

Les **tribunaux d'arrondissement** (4 sur le territoire cantonal); la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV) prévoit une répartition des compétences entre président-e du Tribunal d'arrondissement et Tribunal d'arrondissement.

Le Tribunal d'arrondissement est formé d'un-e président-e et de deux juges et il est compétent pour statuer :

- dans toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 30'000.- et inférieure ou égale à CHF 100'000.- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité;
- dans toutes les causes que la loi place dans sa compétence.

Le-la **président-e** est compétent-e pour statuer :

- dans toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité, comme par exemple le Tribunal des prud'hommes;
- dans toutes les causes que la loi place dans sa compétence;
- sur toute action civile qui peut en vertu de la loi être portée devant une autorité judiciaire, lorsqu'aucune autorité n'est désignée (la compétence dite "générale et résiduelle").

La Chambre patrimoniale cantonale : elle est rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et composée de trois président-es de Tribunaux d'arrondissement désigné-es par le Tribunal cantonal. Elle est compétente pour statuer, pour l'ensemble du canton :

- dans toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.-;
- dans toutes les causes que la loi place dans sa compétence.

Tribunaux civils spécialisés

Ils sont au nombre de deux : le **Tribunal des prud'hommes** et le **Tribunal des baux**.

Chaque Tribunal d'arrondissement comprend un **Tribunal des prud'hommes**. Ce tribunal est composé d'un-e président-e du Tribunal d'arrondissement et d'un-e ou de plusieurs vice-président-es et de juges assesseur-es représentatif-ves des milieux d'employeur-euses et de travailleur-euses. Il est compétent pour statuer :

- sur les conflits en matière de contrat de travail et dans les domaines régis par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service, et par la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises pour tous les litiges dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 30'000.-;
- sur les conflits dans le cadre la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes, indépendamment de la valeur litigieuse.

Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où la partie demanderesse a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne. Il est composé d'un-e ou plusieurs président-es et, au besoin, d'un-e ou plusieurs vice-président-es, de juges assesseur-es représentatif-ves des milieux de propriétaires et des organisations de locataires et d'expert-es. Il est compétent pour statuer, quelle que soit la valeur litigieuse:

- sur les contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières;
- sur les contestations relatives aux baux à ferme non agricole.

Attention :

- le Tribunal des baux n'est pas compétent pour les contestations relatives aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition (c'est le-la juge de paix qui est compétent-e dans ce cadre);
- les actions relatives aux contestations de la compétence du Tribunal des baux doivent être précédées d'une tentative de conciliation qui a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Le Canton de Vaud ne connaît pas de juridiction spécialisée en matière de commerce, par exemple un tribunal de commerce.

La Cour civile du Tribunal cantonal

Elle constitue une division du Tribunal cantonal et elle est compétente pour statuer :

- dans les causes où le droit fédéral impose une instance cantonale unique (voir l'art. 5 CPC : propriété intellectuelle, cartels, etc.) ;
- dans le cadre des actions directes, c'est-à-dire les causes dans lesquelles la valeur litigieuse est égale ou supérieure à CHF 100'000.- et où les parties sont d'accord d'agir directement devant le Tribunal supérieur (art. 8 CPC), qui est la Cour civile du Tribunal cantonal (art. 74 LOJV).
- dans toutes les causes que la loi place dans sa compétence.

La Chambre patrimoniale cantonale

Elle a son siège au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et est compétente pour les affaires dans lesquelles l'intérêt en jeu est supérieur à CHF 100'000.-, à l'exception de certains types de litiges, notamment ceux relevant de la propriété intellectuelle et de la concurrence déloyale, qui sont de la compétence de la Cour civile du Tribunal cantonal (art. 96g LOJV)

Recours

Autorité de deuxième instance (appel et recours)

Le **Tribunal cantonal** est compétent pour traiter des contestations contre les décisions rendues par les autorités de première instance. Il est divisé en plusieurs cours auxquelles sont attribués les litiges en fonction du domaine du droit qui les concerne.

La **Chambre des recours civile** statue :

- sur tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire;
- sur les recours qui peuvent être formés, aux termes de la loi sur la profession d'avocat, de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté et de la loi sur le notariat et contre les décisions de modération des notes d'honoraires et débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires.
- comme autorité de surveillance et de recours en matière de registre du commerce, de registre pour l'engagement du bétail, de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

La **Cour des poursuites et faillites** statue :

- sur les recours contre les prononcés rendus en procédure sommaire de poursuites et de faillites et dans la procédure de séquestre ;
- sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés.

La **Chambre des curatelles** statue sur tous les recours ou appels contre les décisions et jugements des justices de paix rendus en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

La **Cour d'appel civile** statue sur tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (décisions finales et incidentes, ordonnances de mesures provisionnelles et de mesures protectrices de l'union conjugale) et pour les affaires patrimoniales, dans la mesure où la valeur litigieuse est de CHF 10'000.- au moins.

Autorité de troisième instance (recours)

Tribunal fédéral

Il est possible de déposer un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. Le recours au Tribunal fédéral (art. 72 ss LTF) est soumis à certaines conditions :

- dans les affaires patrimoniales, il ne peut être formé que lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à CHF 15'000.- dans les affaires relevant du droit du bail et du droit du travail, et à CHF 30'000.- dans les autres cas;
- dans tous les cas, il peut être formé lorsque la contestation soulève une question juridique de principe ou est dirigé contre une décision prise par le-la juge de la faillite ou du concordat.

Pour le surplus, on peut consulter la [fiche fédérale](#) sur la procédure civile.

Sources

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF)

Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Loi du 9 novembre 2010 sur la juridiction en matière de bail (LJB)

Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF)

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst)

Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)

Loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT)

Sites utiles

Site du Tribunal cantonal